

RÈGLEMENT (CE) N° 780/94 DE LA COMMISSION**du 7 avril 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre notamment destiné à l'alimentation des veaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3411/93⁽⁴⁾, l'octroi de l'aide au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés est subordonné à l'obligation d'incorporer au moins 50 kilogrammes de poudre par 100 kilogrammes de produits finis ; que le paragraphe 1 *bis* dudit article prévoit toutefois que, pour la période du 1^{er} février 1993 au 31 mars 1994, ledit taux minimal est fixé à 35 kilogrammes ; que l'évolution de la situation du marché du lait écrémé en poudre justifie le maintien de cette dérogation jusqu'au 30 juin 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 1725/79, les termes « entre le 1^{er} février 1993 et le 31 mars 1994 » sont remplacés par les termes « entre le 1^{er} février 1993 et le 30 juin 1994 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 28.